

ii) Si le différend met en cause les trois Parties au présent Accord, chaque Partie désigne un arbitre et les trois arbitres ainsi désignés élisent à l'unanimité un quatrième arbitre, qui préside le tribunal, et un cinquième arbitre. Si, dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, toutes les Parties n'ont pas désigné chacune un arbitre, l'une des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer le nombre voulu d'arbitres. La même procédure est appliquée si le Président ou le cinquième arbitre n'est pas élu dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination du troisième des trois premiers arbitres.

b) Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage et toutes les décisions prises à la majorité. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. Toutes les Parties doivent se conformer aux décisions du tribunal, y compris les décisions relatives à sa constitution, à sa procédure, à sa compétence et à la répartition des frais d'arbitrage entre les Parties. La rémunération des arbitres est déterminée sur la même base que celle des juges ad hoc de la Cour internationale de Justice.

Article 32. Les décisions du Conseil concernant la mise en œuvre du présent Accord, à l'exception de celles qui ont trait uniquement aux dispositions de la partie XII, sont, si elles en disposent ainsi, immédiatement appliquées par les Parties en attendant le règlement définitif du différend.

PARTIE XV

CLAUSES FINALES

Article 33. Sur la demande de l'une d'entre elles, les Parties se consultent au sujet de tout amendement au présent Accord. Si le Conseil décide d'apporter des modifications au Document relatif aux garanties ou au Document relatif aux inspecteurs, le présent Accord est amendé pour tenir compte de ces modifications.

Article 34.

a) Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature par le Directeur général de l'Agence ou en son nom, et par le représentant dûment habilité du Gouvernement du Canada et par celui du Gouvernement de l'Espagne. Il reste en vigueur jusqu'à ce que les garanties cessent de s'appliquer, conformément aux dispositions qu'il prévoit, à toutes les matières nucléaires et aux générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus qui sont soumises à des garanties aux termes du présent Accord ainsi qu'à tous les autres articles visés aux articles 2 et 3.

b) L'Agence n'applique pas les garanties prévues par le présent Accord au Canada aussi longtemps qu'elle applique des garanties dans ce pays aux termes de l'Accord relatif à l'application de garanties conclu par le Canada et l'Agence le 21 février 1972. L'Agence n'applique pas les garanties prévues par le présent Accord à l'Espagne si elle applique les garanties prévues dans un accord conclu avec l'Espagne en vue de l'application de garanties que le Conseil juge équivalentes en étendue à celles prévues dans l'Accord mentionné ci-dessus conclu entre le Canada et l'Agence. Sur la demande de l'une d'entre elles, les Parties se consultent au sujet de questions relevant du présent Accord.

c) Si, après que le présent Accord a cessé d'être en vigueur, une installation ou l'équipement sont conçus, construits ou exploités dans l'un ou l'autre pays sur la base ou au moyen d'informations transférées de l'autre, le présent Accord est aussitôt remis en vigueur.